

Numéro du rôle : 2050
Arrêt n° 20/2002 du 23 janvier 2002

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 21, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 18 juillet 1991 modifiant les règles du Code judiciaire relatives à la formation et au recrutement des magistrats, posée par le Conseil d'Etat.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents A. Arts et M. Melchior, des juges L. François, M. Bossuyt, E. De Groot et J.-P. Snappe, et, conformément à l'article 60*bis* de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, du président émérite H. Boel, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président émérite H. Boel,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle*

Par arrêt n° 89.582 du 11 septembre 2000 en cause de W. Weyts contre l'Etat belge, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 9 octobre 2000, le Conseil d'Etat a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 21, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 18 juillet 1991 modifiant les règles du Code judiciaire relatives à la formation et au recrutement des magistrats, modifié par la loi du 1er décembre 1994, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution coordonnée, en ce qu'il dispense de l'examen d'aptitude professionnelle, d'une part, les magistrats nommés avant l'entrée en vigueur de la loi du 18 juillet 1991 et auxquels démission honorable a été accordée pour cause d'incompatibilité, d'autre part, les juges suppléants nommés avant l'entrée en vigueur de la loi du 18 juillet 1991 et auxquels démission honorable a été accordée pour cause d'incompatibilité, alors que les juges qui ont exercé un mandat temporaire et auxquels, par conséquent, il n'a pas été accordé de démission honorable, n'ont pas droit à la dispense de l'examen d'aptitude professionnelle ? »

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le requérant devant le Conseil d'Etat est avocat depuis 1956 et a été nommé, par arrêté royal du 22 septembre 1988, pour un terme de six mois, membre civil du conseil de guerre en campagne B et membre civil suppléant du conseil de guerre en campagne A près les forces belges en République fédérale d'Allemagne. Par arrêté royal du 31 janvier 1989, cette nomination a été prolongée pour un nouveau terme de six mois. Le mandat a pris fin le 4 décembre 1989.

Le 22 juillet 1994, le requérant a fait acte de candidature pour la nomination à la fonction de juge au tribunal de police. Le 29 septembre 1994, il lui a été répondu, au nom du ministre de la Justice, que sa candidature n'entrait pas en ligne de compte, étant donné que le requérant ne répondait pas aux conditions fixées par l'article 187 du Code judiciaire, tel qu'il a été inséré par la loi du 18 juillet 1991 modifiant les règles du Code judiciaire relatives à la formation et au recrutement des magistrats. L'intéressé attaque cette décision devant le Conseil d'Etat.

Par la suite, R. Sierens et P. Vandorpe ont été nommés juges au Tribunal de police de Bruges, respectivement par arrêtés royaux du 24 novembre 1994 et du 2 décembre 1994. Le requérant a également introduit un recours en annulation devant le Conseil d'Etat contre ces arrêtés.

Par arrêt interlocutoire du 8 juin 1998, le Conseil d'Etat a posé à la Cour une première question préjudicielle relative à l'article 21, § 1er, alinéa 2, de la loi précitée du 18 juillet 1991, modifié par la loi du 6 août 1993 et par la loi du 1er décembre 1994, à laquelle la Cour a répondu, dans un arrêt du 15 juillet 1999, que cette disposition ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elle dispense de l'examen d'aptitude professionnelle les juges suppléants nommés avant l'entrée en vigueur de la loi du 18 juillet 1991 et auxquels démission honorable a été accordée pour cause d'incompatibilité, alors que les membres civils suppléants du conseil de guerre en campagne qui ont exercé un mandat temporaire et auxquels, par conséquent, il n'a pas été accordé de démission honorable, n'ont pas droit à la dispense de l'examen d'aptitude professionnelle.

Le requérant considère toutefois que l'article 21, § 1er, de la loi précitée du 18 juillet 1991 est tout de même discriminatoire en ce qu'il dispense de l'examen d'aptitude professionnelle les juges nommés à titre définitif et les juges suppléants nommés avant l'entrée en vigueur de la loi auxquels démission honorable a été accordée pour cause d'incompatibilité, alors que les membres civils effectifs du conseil de guerre en campagne,

qui, comme le requérant, sont des juges nommés à titre définitif qui ont exercé un mandat temporaire et auxquels démission honorable n'a par conséquent pas été accordée, n'ont pas droit à être dispensés de l'examen d'aptitude professionnelle.

Par arrêt interlocutoire du 11 septembre 2000, le Conseil d'Etat a décidé de poser la question préjudicielle précitée.

III. *La procédure devant la Cour*

Par ordonnance du 9 octobre 2000, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 27 novembre 2000.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 5 décembre 2000.

Des mémoires ont été introduits par :

- W. Weyts, demeurant à 8000 Bruges, Waalsestraat 34, par lettre recommandée à la poste le 8 janvier 2001;
- R. Sierens, demeurant à 8000 Bruges, Garenmarkt 22-24, par lettre recommandée à la poste le 8 janvier 2001;
- le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 12 janvier 2001.

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 9 février 2001.

Des mémoires en réponse ont été introduits par :

- W. Weyts, par lettre recommandée à la poste le 6 mars 2001;
- le Conseil des ministres, par lettre recommandée à la poste le 13 mars 2001.

Par ordonnances des 29 mars 2001 et 26 septembre 2001, la Cour a prorogé respectivement jusqu'aux 9 octobre 2001 et 9 avril 2002 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 22 mai 2001, la Cour a complété le siège par le juge J.-P. Snappe.

Par ordonnance du 30 mai 2001, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 20 juin 2001.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats, par lettres recommandées à la poste le 31 mai 2001.

A l'audience publique du 20 juin 2001 :

- ont comparu :
- . Me F. Judo *loco* Me D. Lindemans, avocats au barreau de Bruxelles, pour W. Weyts;
- . Me A. Lust, avocat au barreau de Bruges, pour R. Sierens ;

- . Me W. Timmermans *loco* Me P. Peeters, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs E. De Groot et L. François ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. *En droit*

- A -

Mémoire de W. Weyts

A.1.1. Le requérant devant le Conseil d'Etat, W. Weyts, analyse l'arrêt de la Cour n° 83/99 du 15 juillet 1999 et en particulier les trois critères sur la base desquels la Cour a jugé qu'il existe une différence objective entre les membres civils suppléants du conseil de guerre en campagne et les juges suppléants ordinaires.

Il estime que le critère de la durée de la nomination ne peut servir à justifier le caractère proportionné de la distinction opérée par la loi, puisque cette donnée constitue l'essence même de la distinction. Conformément aux articles 133 et 152 de la loi du 15 juin 1899 comprenant le titre Ier et II du Code de procédure pénale militaire, les magistrats des tribunaux militaires sont assimilés à ceux des tribunaux de première instance, de sorte qu'une éventuelle distinction doit être interprétée de manière restrictive. Selon lui, le législateur n'a pas pu avoir l'intention de créer une différence de traitement entre les civils et les militaires de la métropole, d'une part, et les militaires et les civils qui ont vécu sous le statut de l'armée belge en République fédérale d'Allemagne.

En ce qui concerne le critère du contenu de la fonction juridictionnelle, le requérant fait observer que celui-ci ne se limite pas au contentieux spécifique relatif à l'intervention de l'armée en temps de guerre, comme la Cour semblait le suggérer, mais porte également sur toutes les procédures pénales concernant les militaires et les civils soumis au même statut que les militaires des forces belges en Allemagne. Il conclut que, puisque la mission d'un membre civil effectif du conseil de guerre en campagne peut être comparée ni plus ni moins à celle d'un juge de police effectif dans des circonstances normales, le critère cité plus haut n'est pas davantage pertinent pour conclure au caractère justifié de la distinction litigieuse.

Le requérant conclut que la distinction litigieuse est contraire au principe d'égalité pour les motifs exposés plus haut.

A.1.2. Le requérant devant le Conseil d'Etat fait ensuite référence à l'arrêt de la Cour n° 53/94 du 29 juin 1994, dont il cite les considérants B.6 et B.7. Il estime que la différence de traitement entre, d'une part, les juges suppléants qui ont dû renoncer à leur fonction de juge suppléant en raison d'une incompatibilité et, d'autre part, les juges suppléants et les juges effectifs qui, pour des raisons légales, ont été nommés seulement à durée déterminée mais renouvelable, est manifestement déraisonnable. Selon lui, il est ainsi possible que d'anciens juges effectifs qui ont une plus longue expérience que certains juges suppléants n'entrent pas en ligne de compte pour l'application de la disposition transitoire de la loi du 18 juillet 1991, alors que des juges suppléants ayant une expérience plus courte peuvent en bénéficier. Le seul critère objectif de cette distinction, à savoir la différence de l'âge minimum de nomination, ne peut, selon lui, résister au contrôle de proportionnalité et n'est pas conforme au principe du raisonnable.

Position du Conseil des ministres

A.2.1. Le Conseil des ministres analyse lui aussi l'arrêt n° 83/99 du 15 juillet 1999 et constate que les arguments que la Cour a admis dans son arrêt à l'égard des membres civils suppléants du conseil de guerre en campagne s'appliquent *mutatis mutandis* à la catégorie des personnes qui ont exercé effectivement un mandat temporaire de juge et auxquelles démission honorable n'a pas été accordée.

Selon le Conseil des ministres, il existe entre les membres civils du conseil de guerre en campagne et les juges ordinaires, que ceux-ci soient effectifs ou suppléants, une distinction objective fondée sur trois éléments.

Le Conseil des ministres souligne tout d'abord les conditions de nomination différentes qui, conformément à l'article 62, § 3, du Code de procédure pénale militaire, sont moins strictes pour les membres civils du conseil de guerre en campagne que celles qui, avant l'entrée en vigueur de la loi du 18 juillet 1991, étaient applicables pour les juges ordinaires. Alors que la première catégorie est nommée parmi les magistrats de carrière des juridictions métropolitaines ou africaines ou parmi les docteurs ou licenciés en droit âgés de 25 ans accomplis, il faut, pour être nommé dans la deuxième catégorie, être docteur ou licencié en droit et, conformément aux articles 187, 188, 191 et 192 du Code judiciaire, être âgé d'au moins 30 ans et avoir exercé en Belgique pendant au moins cinq ans une des fonctions énumérées dans ces dispositions. En second lieu, la durée de la nomination diffère : alors que les membres civils du conseil de guerre en campagne sont nommés pour un terme de six mois renouvelable, les juges ordinaires, tant les effectifs que les suppléants, sont nommés à vie. La démission honorable pour raison d'incompatibilité constitue une exception à la nomination à vie. En troisième lieu, le Conseil des ministres souligne que le conseil de guerre en campagne est nommé pour un contentieux spécifique, ce qui a pour effet que l'expérience juridique de ses membres est d'une autre nature que celle des juges ordinaires.

Le Conseil des ministres conclut que la distinction entre les deux catégories de personnes est raisonnablement justifiée, étant donné qu'on ne peut concevoir que le législateur ait voulu accorder l'exemption de l'examen d'aptitude professionnelle à des personnes qui, pour une très courte période et sur la base de conditions de nomination minimales, ont exercé une fonction juridictionnelle limitée à un contentieux fort spécifique. Le Conseil des ministres estime que les effets de la distinction ne sont pas non plus disproportionnés aux objectifs poursuivis par le législateur, puisque les membres civils concernés du conseil de guerre en campagne peuvent présenter l'examen d'aptitude professionnelle et que l'accès à la magistrature ne leur est donc nullement refusé.

A.2.2. Dans son mémoire en réponse, le Conseil des ministres souligne que le législateur pouvait avoir égard à la courte durée de la nomination, (à savoir six mois, prolongés, en l'espèce, de six mois) qui est intrinsèquement de nature temporaire et dont il résulte une expérience plutôt limitée de la fonction juridictionnelle.

Le Conseil des ministres souligne également la composition du conseil de guerre en campagne, fixée par l'article 62 du Code de procédure pénale militaire et à laquelle il ne peut être dérogé que lorsqu'une place est investie ou se trouve en état de siège ou lorsqu'une fraction de l'armée est isolée par l'ennemi ou par force majeure (articles 68 et 69 du Code de procédure pénale militaire). Le Conseil des ministres déduit de ces dispositions que le membre civil du conseil de guerre en campagne ne siège jamais seul et ne peut siéger en qualité de président, contrairement aux juges suppléants, qui sont généralement tenus à ces tâches. Les membres civils du conseil de guerre ne peuvent donc pas acquérir l'expérience d'un certain nombre de tâches et de responsabilités propres à la fonction juridictionnelle, telles que l'organisation et la conduite des audiences, la collaboration avec le greffe, le fait de rédiger seul des jugements, etc.

Mémoire de R. Sierens

A.3.1. La partie intervenante, R. Sierens, déduit tout d'abord du considérant 3.3 de l'arrêt du Conseil d'Etat et de la formulation de la question préjudicielle que celle-ci porte exclusivement sur les membres civils effectifs du conseil de guerre en campagne, bien que la question soit posée en termes plus généraux.

Selon la partie intervenante, la question se pose de savoir si un membre civil du conseil de guerre en campagne qui n'est pas nommé « parmi les magistrats de carrière des juridictions métropolitaines ou africaines » mais « parmi les docteurs en droit âgés de 25 ans accomplis » (article 62, § 3, du Code de procédure pénale militaire) peut être appelé « juge », puisqu'il résulte de la lecture conjointe des articles 152 et 157 de la

Constitution que ce terme est réservé aux magistrats nommés à vie, alors que les magistrats temporaires doivent être considérés comme des « membres du tribunal ». La partie intervenante souligne que seuls les juges continuent d'appartenir à l'ordre judiciaire après leur démission et demeurent revêtus de leur charge même s'ils n'exercent plus la fonction, alors que dans le cas des titulaires temporaires d'une fonction, ce n'est pas seulement l'exercice de la fonction mais également la charge qui disparaît. Ils ne bénéficient pas non plus d'un quelconque privilège de juridiction.

La partie intervenante estime que la question préjudicielle est ainsi limitée au membre civil du conseil de guerre en campagne qui n'est pas un juge effectif d'une juridiction belge ou africaine mais est nommé parmi les docteurs en droit âgés de 25 ans.

A.3.2. Quant au fond, la partie intervenante soutient que la différence de traitement examinée est justifiée par les mêmes motifs que ceux indiqués dans l'arrêt n° 83/99. Elle ajoute que le membre civil du conseil de guerre en campagne ne peut jamais être appelé à siéger en tant que juge unique et qu'il ne peut jamais non plus faire fonction de président du conseil de guerre. Selon elle, les membres civils du conseil de guerre en campagne ne peuvent pas davantage être considérés comme des conseillers juridiques indispensables, puisque les conseils de guerre en campagne peuvent, selon les circonstances, siéger également sans membres civils (article 62, § 4, du Code de procédure pénale militaire).

Elle conclut que ces différences objectives existantes justifient que le législateur n'ait pas étendu le régime transitoire de la loi du 18 juillet 1991 aux membres civils effectifs du conseil de guerre en campagne.

Mémoire en réponse de W. Weys

A.4.1. Selon le requérant devant le Conseil d'Etat, la partie intervenante vise à une reformulation ou à une réinterprétation de la question préjudicielle. Dans l'arrêt n° 83/99, la Cour a toutefois indiqué, selon le requérant, qu'une telle reformulation n'était pas possible dans le cadre d'une procédure préjudicielle.

A.4.2. Le requérant soutient que la Cour, dans son arrêt n° 115/99, a admis que l'article 157 de la Constitution permet au législateur d'instaurer une différence de traitement en matière de tribunaux militaires, notamment en ce qui concerne la durée du mandat, fût-ce dans le respect des articles 10 et 11 de la Constitution, en sorte que les arguments de la partie intervenante ne sont pas pertinents.

A.4.3. Selon le requérant, les arguments du Conseil des ministres et de la partie intervenante manquent leur but, étant donné qu'ils soulignent l'importance de la durée de la nomination, alors que ceci constitue l'essence de la distinction elle-même entre les diverses catégories en cause. Ce caractère objectif de la distinction n'explique toutefois pas pourquoi la distinction serait proportionnée.

Il en va de même, selon le requérant, en ce qui concerne l'argumentation relative au contenu de la fonction juridictionnelle des juges civils du conseil de guerre en campagne, lequel est comparable, selon lui, à la fonction d'un juge de police, ce que ne réfutent pas les autres parties.

Le requérant estime également que, compte tenu de la formulation de l'article 62, § 1er, du Code de procédure pénale militaire, selon lequel le conseil de guerre est constitué « autant que possible » des personnes qu'il énumère, un membre civil du conseil de guerre en campagne pourrait bel et bien agir en tant que juge unique.

La différence des conditions de nomination ne suffit pas, selon le requérant, à justifier la distinction litigieuse, d'autant que la différence concernant la limite d'âge peut facilement être justifiée par la situation de fait d'une armée en campagne, dans laquelle l'âge moyen est inférieur à ce qu'il est dans la société ordinaire.

A.4.4. Enfin, le requérant souligne que l'attitude de l'Etat belge à l'égard de sa personne est ambiguë puisque, sur la base de son statut d'ancien magistrat, il a pourtant été désigné en tant que président suppléant de la troisième chambre néerlandophone de la Commission de régularisation, ce qui est conforme au fait que les magistrats des tribunaux militaires ont, en vertu de l'article 133 du Code de procédure pénale militaire, le même statut que les magistrats des tribunaux de première instance.

- B -

B.1. Il ressort des faits de la cause et de la motivation de l'arrêt de renvoi que la question invite à comparer une catégorie de juges, nommés avant l'entrée en vigueur de la loi du 18 juillet 1991, qui ont exercé un mandat temporaire et auxquels il n'a pas été accordé démission honorable pour motif d'incompatibilité, à savoir les membres civils effectifs du conseil de guerre en campagne, avec deux autres catégories de juges, à savoir les juges effectifs et juges suppléants nommés avant l'entrée en vigueur de la loi du 18 juillet 1991 et auxquels démission honorable a été accordée pour motif d'incompatibilité.

B.2.1. Selon les travaux préparatoires, la loi du 18 juillet 1991 vise à « promouvoir l'objectivité dans l'accès à la magistrature et [à] améliorer la formation des magistrats » (*Doc. parl.*, Sénat, 1989-1990, n° 974-2, p. 5).

La loi prévoit à cette fin deux voies d'accès à la magistrature : la première est « ouverte pour ceux qui ont une vocation immédiate et qui se destinent dès le départ à faire une carrière dans la magistrature »; ils peuvent participer à « un concours d'admission à un stage dans la magistrature, au terme duquel la nomination pourra intervenir » (*Doc. parl.*, Chambre, 1990-1991, n° 1565/10, p. 19).

La seconde voie d'accès est ouverte aux candidats ayant une expérience professionnelle spécifique, qui doivent réussir un examen d'aptitude professionnelle (*ibid.*, p. 20).

B.2.2. La loi du 18 juillet 1991 prévoit aussi une mesure transitoire qui, à l'origine, était libellée comme suit :

« Art. 21. § 1er. Les magistrats en fonction au jour de l'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi, sont réputés avoir accompli le stage judiciaire prévu par l'article 259*quater* du Code judiciaire, inséré par l'article 20 de la présente loi et avoir réussi l'examen d'aptitude professionnelle prévu par l'article 259*bis* du même Code. »

La loi du 6 août 1993 a complété cette disposition par l'alinéa suivant :

« Les juges suppléants et les juges suppléants auxquels démission honorable a été accordée, sont réputés avoir réussi l'examen d'aptitude professionnelle prévu par l'article 259*bis* du même Code. »

La Cour a annulé, par son arrêt n° 53/94 du 29 juin 1994 (*Moniteur belge*, 9 juillet 1994), l'article 21, § 1er, de la loi du 18 juillet 1991, tel qu'il a été modifié par la loi du 6 août 1993, en tant que cette disposition s'appliquait aux juges suppléants nommés après l'entrée en vigueur de la loi du 18 juillet 1991.

La loi du 1er décembre 1994 a remplacé l'article 21, § 1er, alinéas 1er et 2, comme suit :

« Art. 21. § 1er. Les magistrats en fonction au jour de l'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi, et les magistrats nommés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, mais auxquels démission honorable a été accordée pour cause d'incompatibilité, sont réputés avoir accompli le stage judiciaire défini à l'article 259*quater* du Code judiciaire, inséré par l'article 20 de la présente loi et sont réputés avoir réussi l'examen d'aptitude professionnelle, prévu par l'article 259*bis* du même Code.

Les juges suppléants nommés avant l'entrée en vigueur de la présente loi et les juges suppléants nommés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, auxquels démission honorable a été accordée pour cause d'incompatibilité, sont réputés avoir réussi l'examen d'aptitude professionnelle prévu par l'article 259*bis* du même Code. »

Il résulte de ce qui précède que la loi du 1er décembre 1994 n'a pas modifié la situation des juges effectifs et des juges suppléants nommés avant l'entrée en vigueur de la loi du 18 juillet 1991, ni celle des juges suppléants nommés avant cette même date et auxquels démission honorable a été accordée pour cause d'incompatibilité.

Mais la loi du 1er décembre 1994 a étendu aux juges effectifs nommés avant l'entrée en vigueur de la loi du 18 juillet 1991 et auxquels démission honorable a été accordée pour cause d'incompatibilité la présomption légale de réussite de l'examen d'aptitude professionnelle (*Doc. parl.*, Sénat, 1993-1994, n° 1168-1, p. 3).

B.2.3. Il ressort des travaux préparatoires que le législateur a voulu tenir compte de la situation de ceux qui, en raison d'une incompatibilité, ont dû renoncer à leur fonction de juge, effectif ou suppléant.

Il a ainsi voulu régler la situation des juges effectifs nommés avant l'entrée en vigueur de la loi du 18 juillet 1991 et auxquels démission honorable a été accordée en raison d'une incompatibilité, en les traitant de la même manière que les autres juges effectifs nommés avant cette même date, étant donné qu'il considérait qu'il ne serait pas logique que des juges qui ont reçu la démission honorable doivent une nouvelle fois passer l'examen pour pouvoir exercer à nouveau leurs anciennes fonctions (*Doc. parl.*, Sénat, 1993-1994, n° 1168-1, pp. 3 et 4).

Il a également voulu clarifier la situation des juges suppléants nommés avant la date d'entrée en vigueur de la loi du 18 juillet 1991 et confirmer « la position adoptée par la Cour d'arbitrage dans son arrêt n° 53/94 du 29 juin 1994 » (*Doc. parl.*, Sénat, 1993-1994, n° 1168/2, p. 8).

Dans cet arrêt, la Cour considérait qu'il se justifiait de dispenser de l'examen ceux qui étaient en fonction comme juges suppléants lors de l'entrée en vigueur de la loi du 18 juillet 1991, parce que les conditions de recrutement étaient à ce moment les mêmes que celles auxquelles devaient satisfaire les juges effectifs et que ces derniers, s'ils étaient en fonction au jour de l'entrée en vigueur de la loi du 18 juillet 1991, étaient réputés avoir réussi l'examen d'aptitude professionnelle. La Cour a jugé qu'il n'était pas non plus discriminatoire de dispenser de l'examen les juges suppléants auxquels démission honorable avait été accordée avant la date d'entrée en vigueur de la loi.

B.3.1. Entre les membres civils du conseil de guerre en campagne, d'une part, et les juges effectifs ou suppléants, de l'autre, il existe à plusieurs égards une différence objective.

B.3.2. En vertu de l'article 62, § 3, de la loi du 15 juin 1899 comprenant le titre Ier et le titre II du Code de procédure pénale militaire, les membres civils du conseil de guerre en campagne sont nommés parmi les magistrats de carrière des juridictions métropolitaines ou africaines ou parmi les docteurs ou licenciés en droit âgés de vingt-cinq ans accomplis. Les

conditions de nomination étaient donc moins strictes pour eux que pour les juges, effectifs ou suppléants, avant l'entrée en vigueur de la loi du 18 juillet 1991. Ceux-ci devaient en effet non seulement avoir obtenu le diplôme de docteur en droit, mais devaient en outre, en vertu des articles 187, 188, 191 et 192 du Code judiciaire, avoir trente ans accomplis et avoir été actifs pendant au moins cinq ans en Belgique dans les fonctions mentionnées dans ces dispositions.

Il résulte en outre de l'article 62, §§ 1er et 4, de la loi du 15 juin 1899 comprenant le titre Ier et le titre II du Code de procédure pénale militaire que le membre civil du conseil de guerre ne peut présider celui-ci et que, dans des circonstances exceptionnelles, le conseil de guerre peut être valablement composé sans que la présence d'un membre civil du conseil de guerre soit exigée.

B.3.3. Une autre distinction entre les membres civils du conseil de guerre en campagne et les juges effectifs ou suppléants concerne la durée de la nomination. Ceux de la première catégorie sont nommés pour une période prorogeable de six mois. Ceux de la deuxième catégorie, par contre, sont nommés à vie, conformément à l'article 152 de la Constitution.

B.4. Compte tenu des objectifs du législateur et du fait que les anciens membres civils du conseil de guerre en campagne peuvent participer à l'examen d'aptitude professionnelle, il n'est pas manifestement déraisonnable que la mesure transitoire en cause n'ait pas été étendue aux membres civils du conseil de guerre en campagne comme elle l'a été aux juges effectifs.

B.5. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 21, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 18 juillet 1991 modifiant les règles du Code judiciaire relatives à la formation et au recrutement des magistrats, modifiée par la loi du 6 août 1993 et par la loi du 1er décembre 1994, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il n'accorde pas la dispense de l'examen d'aptitude professionnelle aux membres civils effectifs du conseil de guerre en campagne qui ont exercé un mandat temporaire et auxquels, par conséquent, il n'a pas été accordé de démission honorable.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 23 janvier 2002.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

H. Boel